



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11

(2012, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 29 novembre 2012
Adopté le 29 novembre 2012
Sanctionné le 6 décembre 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vient d'abord permettre à un député indépendant, à l'instar d'un député membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale, de transférer les sommes qui lui sont attribuées à des fins de recherche et de soutien au budget alloué pour la rémunération de son personnel et de permettre que le personnel engagé à ces fins soit membre du personnel du député au même titre que les autres membres de son personnel.

La loi prévoit de plus qu'est titulaire d'un cabinet le whip d'un parti visé au paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

Enfin, la loi indique que le leader parlementaire d'un tel parti reçoit une indemnité supplémentaire et supprime l'une des conditions prévues à ce paragraphe 6^o pour reconnaître un tel parti aux fins de l'octroi d'une indemnité à son chef.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le député indépendant peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour l'assister à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour l'assister à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.»

2. L'article 124.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale» par «, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6^o de l'article 7 de cette même loi».

3. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«6^o le député, autre que celui visé au paragraphe 4^o, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle si ce parti a :

a) soit fait élire, à la dernière élection générale, au moins 12 députés;

b) soit obtenu 20 % des votes valides donnés d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale;

«6.1^o le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6^o reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;».

4. La présente loi a effet depuis le début de la 40^e législature.

5. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2012.